



SOULTZ, le 16 octobre 1998

95

**ARRETE**  
**Concernant la réglementation de la circulation**  
**LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ , Haut-Rhin**

VU le code général des Collectivités territoriales - Livre 1<sup>er</sup>- et notamment l'article L 2542-2 ;  
VU l'article 16 de la loi municipale du 06 juin 1895 ;  
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;  
VU l'arrêté municipal du 23 mai 1967 approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de GUEBWILLER,  
le 02 septembre 1967

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal du 23 mai 1967 est complété comme suit :  
Les jeux de ballon sont interdits dans les lieux publics suivants :

- parking et square du Château du Bucheneck
- aire de jeux du lotissement Kleinfeld
- aire de jeux de la rue de l'Étang.

**ARTICLE 2** : Des panneaux seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de GUEBWILLER, M. le Commandant de la Brigade Motorisée de SOULTZ et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

